

Ministère de l'Education Nationale

Ecole Normale Supérieure (ENSup)



DER : Physique –Chimie

Master Physique S3

2018-2019

Législation scolaire

THEME:

Préparé par :

El-hadj DICKO

Professeur :

M. Traoré

Plan de l'exposé

I. Introduction

II. Les axes du PRODEC

III. Quelques définitions

IV. Quelques exemples

V. Bibliographie

Le Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC)

I. Introduction :

Le Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC) est un vaste programme qui a redéfini les grandes orientations de la politique éducative du Mali. Pour réussir cette grande entreprise, il met en place des structures d'encadrement et de formation de proximité qui tiennent compte des réalités géographiques, socioculturelles et économiques. C'est ainsi que :

- *Des Centres d'Animation Pédagogique (CAP) ont remplacé les instituts Pédagogiques d'Enseignement Fondamental (IEF) ;*
- *Des Instituts de Formation des Maîtres ont remplacé les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (IPEG) et les Ecoles Normales Secondaires (ENEC) ;*
- *Des académies d'Enseignement ont remplacé les Directions Régionales de l'Education.*

II. Les axes du PRODEC :

Le PRODEC a dégagé 11 axes prioritaires autour desquels la politique d'éducation au Mali s'articule. Ces 11 axes sont :

- 1. Une éducation de base de qualité pour tous ;*
- 2. Un enseignement professionnel adapté aux besoins de l'économie ;*
- 3. un enseignement secondaire général et technique rénové et performant ;*
- 4. Un enseignement supérieur de qualité répondant à des besoins prioritaires et aux coûts maîtrisés ;*
- 5. Une utilisation des langues maternelles dans l'enseignement formel concomitamment avec le français ;*
- 6. Une politique opérationnelle du livre et du matériel didactique ;*
- 7. Une politique soutenue de formation des enseignants ;*
- 8. Un partenariat véritable autour de l'école ;*
- 9. Une restructuration et un ajustement institutionnel nécessaire à la refondation du système éducatif ;*
- 10. Une politique de communication centrée sur le dialogue et la concertation avec tous les partenaires ;*
- 11. Une politique de financement du système éducatif soutenue, équilibrée, rationnelle et s'inscrivant dans la décentralisation.*

III. Quelques définitions :

La loi : c'est une règle écrite, générale et permanente, élaborée par le parlement (Assemblée Nationale).

Le Décret : c'est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle signée soit par le Président de la République soit par le Premier Ministre.

Le Décret-loi : c'est un décret du Gouvernement pris en vertu d'une habilitation législative dans un domaine relevant normalement de la compétence du parlement, et possédant force de loi, c'est-à-dire susceptible de modifier les lois en vigueur. Cela nous amène à parler de l'ordonnance.

L'Ordonnance : c'est un acte fait par le Gouvernement avec l'autorisation du parlement, dans les matières qui sont du domaine de la loi (article 38 de la constitution Française de 1958). Le pouvoir de faire des ordonnances est limité dans sa durée et dans son objet. Avant sa ratification par le parlement, l'ordonnance a valeur de règlement, elle prend valeur de loi.

Le Règlement : C'est un acte à portée générale et impersonnelle édicté par les autorités exécutives compétentes. La Constitution Française de 1958 confie le pouvoir réglementaire général au premier ministre (Article 21). Le Chef de l'Etat signe les décrets que la constitution réserve à sa compétence et ceux qui ont été délibérés en conseil des Ministres.

L'Arrêté : C'est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs Ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autre autorités administrative (arrêté préfectoral, municipal etc...)

IV. Quelques exemples :

- 1- la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant la loi d'orientation de l'éducation ;
- 2- le décret n°05-437/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les modalités de hiérarchisation des emplois du personnel enseignant contractuel de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ;
- 3- le décret n°529/P-RM du 26 octobre 2000, il est crée des établissements d'enseignement dénommés instituts de formation des Maîtres (IFM) ;
- 4- les instances qui participent à l'administration et à la gestion de l'école :
 - Créer par l'ordonnance n°00-48/P-RM du 25 septembre 2000, le décret n°00526/P-RM du 26 octobre fixe l'organisation et les modalités fonctionnement de l'éducation de base ;

- 5- *décret n°195 P-RM du 10 juillet 1978 fixant les modalités de création, d'extension, transfert ou suppression d'écoles publiques d'enseignement fondamental ;*
- 6- *décret n°00528/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Centres d'Animation Pédagogique ;*
- 7- *décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement ;*
- 8- *arrêté n°04-0469/MEN-SG portant création, organisation et modalité de fonctionnement du Comité de Gestion Scolaire.*

V. Bibliographie

- *Cours de législation scolaire et de morale professionnelle de M. KASSOGUÉ Oumar, professeur de psychopédagogie à l'I.F.M Tiéman Coulibaly de Kayes ;*
- *Des recherches sur google.*